

Proposition de motion

(2691-A)

pour le respect des droits des personnes transgenres (transsexuelles et autres) en détention

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) du 21 décembre 2010 (Résolution 65/229) ;
- les Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Principes de Jogjakarta) du 26 mars 2007 ;
- la recommandation 123.78 adressée à la Suisse dans le cadre de l'examen périodique universel de la Suisse devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- les art. 74 et 75 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;
- l'art. 3 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;
- l'art. 13 du règlement du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP ; F 1 50.04), qui impose la séparation des détenu.e.s en raison de leur sexe ;
- les art. 3 et 10 du règlement du 13 septembre 2017 pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal ; B 5 05.11),

invite le Conseil d'Etat

- à adopter des lignes directrices sur la détention des personnes transgenres (transsexuelles et autres) afin de garantir leurs droits, en étroite collaboration avec des personnes expertes de la société civile, notamment en matière d'intimité, de dignité et de sécurité ;
- à mettre en place en étroite collaboration avec des personnes expertes de la société civile des formations portant sur les droits des personnes transgenres (transsexuelles et autres) et les discriminations qu'elles

subissent et à inciter les personnels des établissements de privation de liberté à les suivre ;

- à garantir aux personnes transgenres (transexuelles et autres) en détention l'accès à un suivi médical adéquat, notamment la poursuite de leur traitement hormonal, et l'accès à un suivi psychologique régulier ;
- à veiller au placement des personnes transgenres (transexuelles et autres) dans des lieux respectant leurs droits et leur protection à l'exclusion des cellules d'isolement ;
- à permettre aux personnes transgenres (transexuelles et autres) de se prononcer sur le choix d'un homme ou d'une femme pour la conduite des fouilles corporelles, voire à terme à envisager un système de fouilles électroniques.